

mettre en vigueur un programme de régie générale qui embrasserait n'importe quel secteur de notre économie et pourrait distribuer ensuite l'argent sans avoir à obtenir l'assentiment du Parlement pour le versement d'un seul cent de cette avance. Je tiens à préciser très nettement que je ne prétends pas que plus tard le Gouvernement ne devrait pas soumettre cette dépense au Parlement. Mais il serait alors trop tard pour que le Parlement exerce sa fonction première et fondamentale, soit avancer des fonds et contrôler les dépenses avant qu'elles soient engagées.

Il a beaucoup été question de l'arrestation et du soin qu'a pris le Gouvernement de ne pas retenir le pouvoir d'arrestation dans la mesure dont nous sommes présentement saisis. Mais il y a, ici encore, une échappatoire, et quelle échappatoire! Elle se trouve au paragraphe 2 a) de l'article 2. On y lit que le Gouvernement ne peut pas, aux termes de la loi à l'étude, édicter des arrêtés ou règlements concernant:

L'arrestation, sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois, la détention, l'exclusion ou l'expulsion de qui que ce soit.

Voyons ce qui en est au sujet de l'arrestation, mot sur lequel insiste le ministre de la justice. L'exception prévue au sujet de l'arrestation se résume en ces mots: "sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois". Cet article trois est ainsi conçu:

...et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou d'après une autorisation conférée sous son régime, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur.

Autrement dit, cette loi peut réglementer toute l'activité quotidienne des Canadiens et ses dispositions auront force de loi; si on contrevient à cette loi, les arrestations sont permises, aux termes de l'article même que le ministre a mentionné avec tant d'insistance.

Cette loi vise à proroger une fois de plus des pouvoirs d'urgence qu'on avait en principe accordés pour un objet précis et pour une période définie. A l'époque où cette mesure nous avait été soumise, on nous avait signalé qu'elle s'étendrait peut-être sur plus de deux ans et qu'une fois portée au recueil des lois, nous risquions de la voir proroger indéfiniment. Voyons ce qui s'est passé. Tout d'abord, nous avons eu des mesures d'urgence au cours de la guerre. Puis, nous avons adopté la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales; c'est moins comme loi d'urgence qu'on nous avait soumis cette mesure, que comme instrument permettant d'appliquer des décrets toujours en vigueur. Une fois que ces décrets devenus caducs furent abrogés, on nous a

demandé d'appuyer une nouvelle mesure d'urgence, adoptée en 1951.

Il est vrai qu'à l'époque l'opposition à cette mesure fut moins vigoureuse qu'aujourd'hui au sujet de la mesure qui nous occupe en ce moment; c'est qu'on admettait que, si le Gouvernement devait s'engager dans la voie qu'il s'était tracée, il lui faudrait posséder des pouvoirs d'urgence. A ce propos, je rappelle au Gouvernement et, en particulier, au ministre qui avance cette affirmation, que nous avons dit clairement que nous estimions souhaitable que certains pouvoirs d'urgence soient nettement définis par des lois précises, de sorte que le Gouvernement ne pourrait agir que dans des circonstances connues d'avance des députés qui lui auraient conféré cette autorité.

J'ai signalé que, même si le problème des wagons de marchandises, qui semble tellement préoccuper le ministre de la Justice, venait à se poser, celui-ci pourrait prendre les mesures qui s'imposent en modifiant une loi qui a déjà trait à ces wagons. Et s'il existe d'autres dispositions visant le cas d'urgence, elles sont peut-être prévues par d'autres mesures figurant au recueil des lois, ce qui permettrait aux députés de se rendre compte des circonstances générales autorisant le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence envisagées.

Je répète que nous ne pouvons négliger l'existence actuelle d'une mesure d'urgence, dont nous ne connaissons pas les détails, et à l'égard de laquelle nous n'avons aucune idée de ce qui a été fait sous l'empire du décret secret en question. Je répète donc que s'il est possible de rédiger un décret secret, il sera également possible d'en rédiger autant qu'on voudra de la même façon. Lorsque le ministre dit qu'on nous a donné l'assurance que toute mesure adoptée en vertu de cette loi sera susceptible de revision par le Parlement, cette garantie est dépourvue de sens, puisqu'il faudrait que ceux qui désapprouvent la manière d'agir du Gouvernement fussent en mesure d'obtenir la majorité lors d'une mise aux voix.

Je m'abstiens de dire quoi que ce soit de la façon dont votent d'ordinaire les députés, ce qui pourrait, en ce moment, déplaire à M. l'Orateur, je déclare simplement que nous n'avons aucunement lieu de croire que nous obtiendrons l'appui de la majorité des députés, alors que, dans ce cas, il faudrait que se rangent de notre côté une grande partie de ceux qui d'ordinaire appuient le Gouvernement d'une façon si constante. En effet, il faut bien tenir compte de ce fait quand il est question du véritable droit d'examen, du pouvoir réel d'apporter des changements ou d'assurer le bien-être de la population du pays. Ainsi